

DECISION N°2016-0410/ARCOP/ORAD

sur recours de l'Entreprise Alpha Oméga (E.A.O) contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2-2016-018/MEEVCC/SG/DMP pour l'acquisition de mobiliers de bureau au profit du Projet national de Traitement et de Valorisation des déchets Plastiques (PTVP).

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours de l'Entreprise Alpha Oméga (E.A.O) contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Serge Louis Marie P. TOE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla BARRO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Nestor TIENDREBEOGO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Landry BAMOUNI, représentant de l'Entreprise Alpha Oméga (E.A.O) ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Sarata KABORE et Monsieur Pouicomba YAMEOGO, agents de la DMP du Ministère de l'environnement de l'économie verte et du changement climatique (MEEVCC) ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Aimé YAOGO, agent de l'entreprise E.G.CO.F ;
après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2-2016-018/MEEVCC/SG/DMP pour l'acquisition de mobiliers de bureau au profit du Projet national de Traitement et de Valorisation des déchets Plastiques (PTVP) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1854 du mercredi 10 août 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 16 août 2016 ; que E.A.Oa saisi le Ministre de l'environnement de l'économie verte et du changement climatique (MEEVCC) par lettre en date du 11 août 2016; que l'autorité contractante n'ayant pas répondu, ce qui équivaut à un rejet implicite, le requérant a saisi l'ORAD par lettre en date du 18 août 2016; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'environnement de l'économie verte et du changement climatique (MEEVCC) a lancé la demande de prix n°2-2016-018/MEEVCC/SG/DMP pour l'acquisition de mobiliers de bureau au profit du Projet national de Traitement et de Valorisation des déchets Plastiques (PTVP) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du requérant non conforme au dossier de demande de prix (DDP) au motif que les spécifications techniques de l'item n°01 n'apparaissent pas sur la photo proposée ;

le requérant conteste ces résultats provisoires arguant que, dans le DDP, il n'est nullement mentionné que les spécifications techniques doivent être insérées dans les photos ; il soutient qu'il a simplement fait preuve de diligence en insérant les spécifications techniques sur la photo de l'item n°01 ;

il sollicite alors de l'ORAD un réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que le dossier a fait obligation aux soumissionnaires de proposer des mobiliers de bureau répondant à des prescriptions techniques précises ; qu'il en est ainsi de l'item n°01 relatif au bureau directeur qui doit notamment avoir deux (02) caissons et cinq (05) tiroirs ; que, par ailleurs, le dossier a exigé la présentation des photos ou prospectus de chaque mobilier proposé ;

considérant que le requérant conteste la non-conformité de son offre arguant qu'il n'a pas été fait obligation de présenter les photos avec les prescriptions techniques ;

considérant que l'autorité contractante a relevé que la photo du requérant ne fait pas apparaître les éléments des spécifications techniques demandés pour le bureau directeur ; que l'on ne voit pas notamment les caissons et les tiroirs ;

considérant que l'ORAD a entendu les parties et procédé aux vérifications utiles ; qu'il a noté que la photo de l'item n°01 du requérant ne permet pas effectivement de voir des composantes importantes du bureau directeur ; que la photo doit permettre à l'autorité contractante de voir les composantes essentielles du bien demandé ; qu'au besoin, il faut faire les photos sur plusieurs angles différents pour mettre en exergue les parties demandées ; que le requérant n'ayant pas procédé ainsi, c'est à bon droit que son offre a été déclarée non conforme pour insuffisance de la photo ; que sa plainte est donc non fondée ;

considérant, par ailleurs, que l'ORAD a constaté que la CAM a repris l'analyse des offres suite aux différents recours préalables qu'elle a reçus ; qu'il en a résulté le changement de la proposition initiale d'attribution du marché ; que cette nouvelle analyse ne peut être publiée en l'état au regard des constats faits par l'ORAD ; qu'en effet, il est ressorti des vérifications et de l'instruction du dossier que le motif retenu contre l'offre de E.A.O se retrouve également dans les photos d'autres soumissionnaires dont les offres ont cependant été jugées conformes ; qu'il convient donc de reprendre totalement l'analyse des photos notamment en s'assurant d'un traitement équitable de tous les soumissionnaires ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée ; que, cependant, il convient d'infirmier les résultats en enjoignant à la CAM de reprendre l'évaluation des offres conformément à la présente décision ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise E.A.O est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise E.A.O n'est pas fondée ;

-qu'il sied, cependant, d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2-2016-018/MEEVCC/SG/DMP pour l'acquisition de mobiliers de bureau au profit du Projet national de Traitement et de Valorisation des déchets Plastiques (PTVP) en raison du traitement non équitable des offres

en enjoignant à la CAM de reprendre l'évaluation des offres conformément à la présente décision ;
-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 23 août 2016

Le Président de séance

Serge Louis Marie P. TOE